

COMMUNE DE  
LOUVERNÉ

DÉCLARATION PRÉALABLE  
ARRÊTÉ D'OPPOSITION  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240619-DP24K2042-AI

S<sup>2</sup>LOW

Demande déposée le 05/06/2024

N° DP 53 140 24K2042

Par : Monsieur BREHARD Damien

Demeurant à : 138

La Petite Quinouillère

53950 LOUVERNE

Pour : CARPORT

Sur un terrain sis à : 138 La Petite Quinouillère

53950 LOUVERNE

-C 0270, C 0269, C 0684, C 0271, C 0685, C 0276-

Surface de plancher :

Nb de logements :

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone A,

Considérant que le projet consiste à édifier une annexe dissociée de l'habitation (carport) d'une emprise au sol de 39 m<sup>2</sup>,

Considérant que l'article R 421-14 a) précise que toute construction nouvelle dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est supérieure à 20 m<sup>2</sup> est soumise à permis de construire,

Considérant que la future construction porte sur une surface de 39 m<sup>2</sup> et qu'elle est donc soumise à permis de construire,

Mise en ligne le 21/06/2024

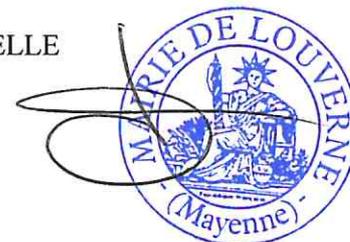
ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

LOUVERNE, le 19/06/2024

Le Maire, Sylvie VIELLE



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).